



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-127 DU 17 MARS 2025

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER SITUE AU PARKING DE LA FONDATION HENRI DURANT 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune de Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, du département et des régions,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),
Vu la demande par Monsieur le Président de la Pétanque du Bourg en vue d'organiser les concours de pétanque les samedis 22,29mars/ 5,12,19,26 avril/ 3,10,17,24,30,31 mai/ 7,14,21,28 juin 2025 de 14h à 23h.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur le parking de la fondation Henri Durant pour l'organisation des concours de pétanque, les samedis 22,29mars/ 5,12,19,26 avril/ 3,10,17,24,30,31 mai/ 7,14,21,28 juin 2025 de 14h à 23h.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions seront prises par « **La Pétanque du Bourg** » afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge à l'association **d'afficher sur site une copie du présent arrêté** sur le lieu du concours.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Evènement en cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains pour éviter de stationner aux endroits prévus à cet effet,
- Une **interdiction de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- **Sécurisation des accès** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes
- **Obligation** de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours)

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux (2) mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'HOUDAIN dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux (2) mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Président de la Pétanque du Bourg
et pour information/contrôle et suivi à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 17 mars 2025



Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH